

Mémoire de réponse aux observations dans le cadre de l'enquête publique préalable à la demande de permis d'aménager la zone d'activité « Le Point du Jour 2 » au lieu-dit « La Rue Verte » sur le territoire de la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS (Loiret)

Le permis d'aménager qui concerne la présente enquête publique, ne concerne pas un projet logistique mais bien celui de l'aménagement d'une zone d'activités partagée entre PME-PMI et activité logistique.

La taille du dossier n'est pas du fait du porteur de projet mais bien de l'administration. Afin de prendre en compte toutes les thématiques et d'y intégrer toutes les études associées, il n'y a d'autres choix que de détailler le projet. L'étude d'impact qui comprend plus de 200 pages est en réalité un résumé du dossier car ce document reprend les grandes thématiques abordées dans les études en annexe ainsi que leurs conclusions. Comme pour les autres pièces du dossier, ce document est réglementé et les chapitres abordés sont obligatoires (article R.122-5 du Code de l'environnement).

Lors de son instruction en amont de l'enquête publique, conformément à l'article R*423-7 du code de l'urbanisme, le dossier a été transmis aux « collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés ». Le dossier présenté en enquête publique a donc été validé par ces différents services avant présentation au public, certifiant ainsi de la complétude du dossier d'un point de vue réglementaire.

Afin de simplifier la lecture des réponses aux différentes observations, mais aussi de regrouper les réponses aux différents observateurs, le mémoire de réponse a été divisé en plusieurs thématiques. Pour notifier à quelles observations du registre chaque thématique répond, une phrase introductive a été notée comprenant les numéros des observations. Pour rappel 5, les registres de l'enquête publique ont recensé 5 observations papier (R1-R2-R3-R4-R5) et 11 observations dématérialisées (R démat 1 à 11). A ces observations s'ajoutent les remarques du commissaire enquêteur.

THEME 1 : LES EFFETS DE LA ZONE D'ACTIVITE SUR LE BRUIT

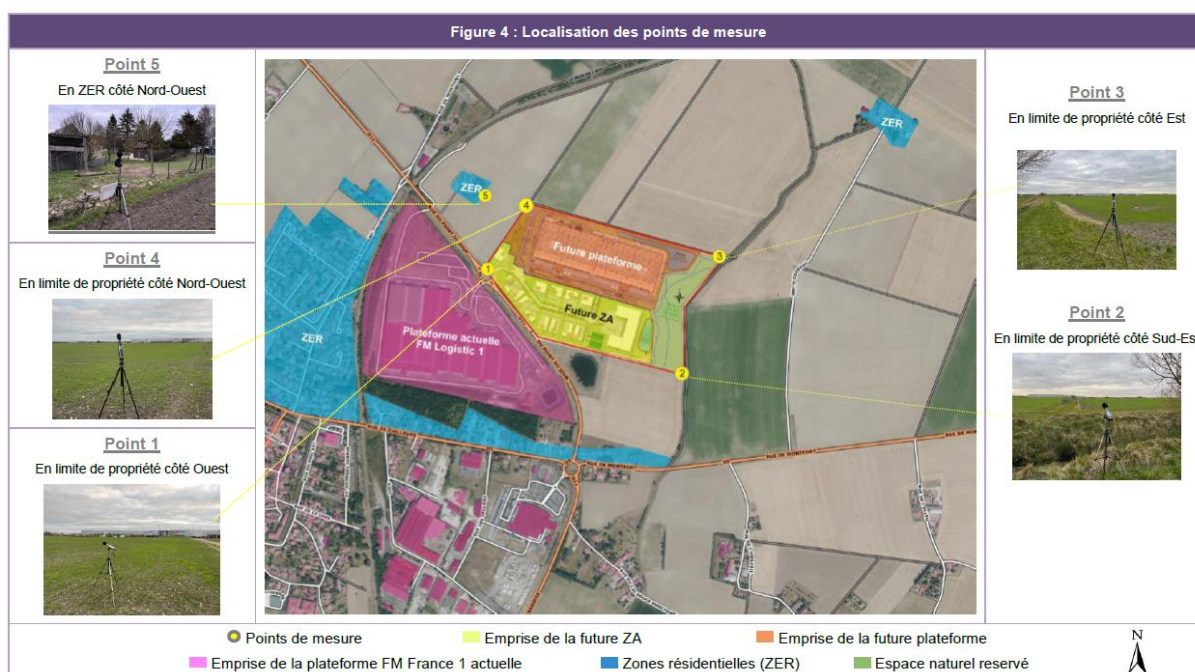
Ce thème concerne le bruit émis par les activités qui prendront place dans la zone d'activités. Une remarque a été émise sur cette thématique dans le registre (**R démat 1**).

Pour mémoire : Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème :

- **Pièce annexe : Etude acoustique**

Cette étude répond notamment aux besoins d'une entreprise qui serait classée ICPE et s'implanterait dans la ZA. La réglementation pour la zone d'activité et ses émergences est plus basique et c'est sur ce point que doit se focaliser la lecture de l'étude.

Le plan suivant retrace les éléments identifiés lors de l'étude de terrain et des mesures acoustiques (localisation des ZER notamment) ainsi que les emplacements des points de mesure.



Le décret du 31 août 2006 définit les niveaux sonores admissibles à hauteur des tiers les plus proches. Les objectifs sont définis à partir des indicateurs de références mesurés au point 5 lors de l'état initial acoustique. Chaque futur exploitant devra en tenir compte afin de préserver la tranquillité du voisinage proche.

▪ **Niveaux sonore admissibles en période diurne (7h-22h)**

Tableau 10 – Bruit de la ZA admissibles chez les riverains en journée

	Niveau sonore spectral (dB lin)						Niveau Global (dBA)
	125	250	500	1k	2k	4k	
Emergence limite Diurne	≤ 7	≤ 7	≤ 5	≤ 5	≤ 5	≤ 5	≤ 5
Bruit résiduel mesuré (Point Ref 5)	46	35	36	40	38	28	44
Niveau limite admissible	≤ 53	≤ 42	≤ 41	≤ 45	≤ 43	≤ 33	≤ 49

▪ **Niveaux sonores admissibles en période nocturne (22h-7h)**

Tableau 11 – Bruit de la ZA admissibles chez les riverains la nuit

	Niveau sonore spectral (dB lin)						Niveau Global (dBA)
	125	250	500	1k	2k	4k	
Emergence limite Nocturne	≤ 7	≤ 7	≤ 5	≤ 5	≤ 5	≤ 5	≤ 3
Bruit résiduel mesuré (Point Ref 5)	43	31	31	34	32	22	38
Niveau limite admissible	≤ 50	≤ 38	≤ 36	≤ 39	≤ 37	≤ 27	≤ 41

L'étude d'impact acoustique relative au projet de création d'une Zone d'Activité à Neuville aux bois (45), comprenant l'implantation d'une plateforme logistique, permet de tirer les conclusions suivantes :

Commentaires et réponses du porteur de projet :

- Le lotissement du Clos du Point du Jour a été aménagé à la suite du dépôt de dossier de permis d'aménager de la zone d'activités du Point du Jour 2. C'est pour cette raison que l'étude acoustique ne considère pas cet espace.
Afin de vérifier si l'étude est toujours exhaustive avec l'ajout de ce secteur d'habitations dans les Zone à émergence réglementée (ZER), le porteur de projet s'engage à réaliser de nouveaux enregistrements acoustiques au niveau du lotissement du Clos du Point du Jour. Les délais ne permettant pas de réaliser une mise à jour de l'étude et de nouvelles écoutes dans le temps donné par l'administration, ceux-ci seront réalisés dans les semaines à venir et intégrés au dossier. La proposition du bureau d'étude SPC acoustique est disponible en annexe.

THEME 2 : L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Ce thème concerne les surfaces constructibles de la zone d'activités et leur impact sur l'utilisation des terres ainsi que la souveraineté alimentaire qui en découle. Plusieurs remarques ont été émises sur cette thématique dans le registre **(R1-R2-R3-R4-R5-R démat 2-3-4-5-7-9-10-11)**.

Pour mémoire : Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème :

- **Pièce PA2 : Notice**

L'aménagement respecte le règlement de la zone 1AUI du PLU de la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS. Il est prévu un projet de règlement (pièce PA10) pour apporter des compléments au PLU et notamment préciser les surfaces constructibles sur chaque lot.

- **Pièce PA10 : Projet règlement**

ARTICLE 12. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'entrée principale du bâtiment ou celle destinée à recevoir du public doit être accompagnée d'un espace paysager. Il doit être réalisé des espaces plantés et/ou paysagers sur au moins 30% de la superficie de la propriété dont 20% d'espace en pleine terre pour les parcelles de moins de 10 000m². Les parcelles de dimension supérieure à 10 000m² devront réaliser au moins 20% d'espaces plantés et/ou paysagers. Ne peuvent être inclus dans ces espaces verts les aires de stationnement.

Tableau de surface du projet :

Secteur	Intitulé du lot	Surface en m ²	Emprise au sol maximale des constructions (m ²)	Emprise minimale au sol des espaces verts (m ²)
Zone PMI/PME	A	3467	1733,5	1040,1
	B	2334	1167	700,2
	C	1942	971	582,6
	D	2027	1013,5	608,1
	E	2593	1296,5	777,9
	F	2979	1489,5	893,7
	G	2925	1462,5	877,5
	H	2917	1458,5	875,1
	I	2819	1409,5	845,7
	J	19 642	9821	3928,4
	K	3266	1633	979,8
	L	3414	1707	1024,2
	M	3413	1706,5	1023,9
	N	3522	1761	1056,6
Zone Logistique	O	104082	52041	20816,4
Zone naturelle réservée	/	33897	/	33897
Total (hors espaces communs)	/	195239	80671	69927,2

• **Pièce annexe : Bilan de compatibilité au PLU :**

<p><u>Taux d'espaces en plaines terres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver un % de la parcelle en espace libre, de préférence de pleine terre ou revêtement perméable* Dans les secteurs 1AU1, 1AU2, 1AU3 et 1AU4: - Minimum 40 % de l'emprise foncière. Dans le secteur 1AU1: - Minimum 20 % de l'emprise foncière. 	C	<p>L'emprise foncière sera maintenue en espace de pleine terre ou en revêtement perméable sur au moins 20% de la ZA</p>
--	---	---

• **Pièce annexe : Etude de compensation agricole collective**

Questions complémentaires de la commission d'enquête :

Sur quelle réglementation BATILOGISTIC s'est-elle fondée pour fixer dans le projet de règlement pièce PA-10 du dossier, en page 7 : 30% minimal d'espace vert et 50% maximal de construction ?

Commentaires et réponses du porteur de projet :

- La loi ZAN ne demande pas à l'heure actuelle de compenser les terrains artificialisés. Ceux-ci faisant partie d'une enveloppe foncière à « dépenser » lors de la décennie 2021-2030 sur un rythme moitié moins élevé que la décennie précédente.

Le projet étant compatible avec les documents d'urbanisme sur ce point, l'artificialisation de la surface de la ZA qui est en réalité de 18,3ha environ et non de 21,6ha car il faut exclure du calcul l'espace naturel réservé, est rendu possible dans la programmation territoriale, en accord avec la loi ZAN.

- Concernant la souveraineté alimentaire, une étude de compensation agricole collective a été menée par la chambre d'agriculture du Loiret afin d'évaluer les pertes pour le monde agricole ainsi que les moyens de compensations. Un avis favorable de la CDPENAF a été rendu en date du 21 novembre 2023 concernant le projet de compensation agricole. Cet avis est disponible en annexe.

- Selon l'article R*442-6 du code de l'urbanisme, le dossier de demande de permis d'aménager est complété par « Un projet de règlement, s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur », permettant ainsi d'adapter ou de modifier les prescriptions urbanistiques du projet. Les surfaces constructibles ont donc été réduite dans le règlement de lotissement par rapport au PLU. Ces prescriptions complémentaires proviennent d'une volonté de maintenir des espaces verts permettant ainsi une préservation de la biodiversité, la plantation d'arbres et de haies mais également l'infiltration des eaux pluviales. Néanmoins, selon l'article R*442-9 du code de l'urbanisme, il est envisageable d'adapter le lotissement afin de répartir plus librement le coefficient d'occupation des sols sans pour autant modifier le taux d'artificialisation maximale à l'échelle de la zone d'activités.

Pour répondre à ces demandes et permettre une plus grande flexibilité aux futurs propriétaires des lots, des modifications sont apportées dans la PA10 (Règlement de lotissement) dans l'article 3, au niveau de l'intitulé des colonnes du tableau des surfaces du projet ainsi que dans l'article 10.4 explicitant la possibilité de bâtir au-delà de 50% de la surface des terrains sont pour autant dépasser les 70% et tout en respectant l'équilibre de 50% au niveau de la ZA.

THEME 3 : L'IMPACT DE L'AMENAGEMENT DE LA ZA SUR LE TRAFIC ROUTIER

Ce thème concerne le trafic engendré par l'implantation de la zone d'activité, notamment par rapport aux axes voisins et leur possible saturation, ainsi que l'utilisation d'autres systèmes de transport. Plusieurs remarques ont été émises sur cette thématique dans le registre **(R3-R5-R démat 1-5-7-9-10-11)**.

Pour mémoire : Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème :

- **Pièce PA14 : Etude d'impact**

Extrait du chapitre III (page 56 et 109)

La ligne de chemin de fer traversant Neuville-aux-Bois a été inaugurée en 1872. Cette dernière reliait Aubrais-Orléans à Malesherbes. La desserte de passagers fut interrompue en 1969, date à partir de laquelle cette liaison fut remplacée par un autocar. Non électrifiée, cette ligne est partiellement ouverte au trafic de marchandises.

Elle est identifiée sous la ligne 683 de chemin de fer et classée selon SNCF comme « Ligne fret non électrifiée à voie unique ».

Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Des transports de matières dangereuses sont susceptibles de transiter sur l'autoroute A19 à 2km au nord de la ZA. Etant donnée la distance qui sépare les 2 endroits, les effets ne risquent pas de se cumuler.

Une voie de chemin de fer passe à 300m du site, il s'agit d'une voie unique sur l'axe de la Ligne des Aubrais-Orléans à Malesherbes. Cette ligne est désaffectée et ne constitue donc aucun risque de TMD.

Aucun autre axe de transport majeur ne passe à proximité de la ZA du Point du Jour 2. Il n'y a donc aucun risque lié aux TMD.

Extrait du chapitre IV (page 168)

Mesures de réduction :

Concernant les véhicules légers, des solutions seront mises en place afin de limiter les impacts de déplacements de collaborateurs avec leurs véhicules thermiques classiques sur leur lieu de travail.

Cela passe par une large sensibilisation des collaborateurs sur la mobilité durable : covoiturer, emprunter des transports en commun, venir en vélo ou à pieds, utiliser une voiture hybride ou électrique...

Pour cela, les entreprises installeront de bornes de recharge pour véhicules hybrides rechargeables et électriques, délimitation de places de stationnement pour le covoiturage (plus proches de l'entrée), installation d'abris vélos...

A noter que le trafic poids-lourds sera réparti sur l'ensemble de la journée (pas d'heures de pointe).

Le projet logistique, qui sera à l'origine de la majorité du trafic poids lourds induit, a été étudié pour supprimer le risque d'embouteillage en entrée de site et éviter le stationnement des véhicules sur la voie publique. Les poids-lourds disposent d'une aire d'attente située dans le périmètre du site. Il n'y aura donc pas de gêne sur la voie publique.

Commentaires et réponses du porteur de projet :

- On peut diviser le sujet en deux sous-catégories permettant de distinguer 2 types de flux avec des effets différents :

- Le flux de poids-lourds

Ces flux sont difficilement quantifiables pour la zone PME-PMI qui devrait a priori accueillir des activités nécessitant des camionnettes et autres transporteurs légers. Le flux PL est donc estimé majoritairement pour la zone logistique. Cette hypothèse parle de trafic journalier montrant que le flux sera lissé sur la journée. Au niveau de la logistique, l'arrivée des poids-lourds est par ailleurs gérée selon sur rdv, ce qui permet de ne pas créer une file d'attente au niveau des sites. Cette pratique est aujourd'hui généralisée.

Les axes empruntés par les poids-lourds sont principalement orientés vers les entrées d'autoroute A19 et A10. Sur le trajet de la ZA jusqu'au réseau autoroutier, les communes risquant d'être impactés sont principalement Chilleurs-aux-Bois et dans une moindre mesure Villereau, Trinay et Artenay.

Un projet de contournement de Chilleurs-aux-Bois est prévu et des études de faisabilité sont en cours selon les informations de la Direction départementales des infrastructures (voir extrait des échanges de mail en annexe), permettant ainsi de répondre aux nuisances générés sur le secteur le plus impacté. Aucune date de mise en service n'est en revanche connue.

- Le flux de voiture liés aux employés de la zone d'activités et à la clientèle

Ces flux seront répartis sur la totalité de la journée en fonction des activités avec malgré tout un pic de trafic lors des horaires dit « de bureau ». L'axe routier desservant la ZA (la RD11) est une voie de contournement de la commune de Neuville-aux-Bois qui permet d'orienter les flux dans plusieurs directions sans avoir à passer dans le centre de la commune.

Les flux de VL sont également majorés en prenant une hypothèse d'un véhicule par emploi dans la ZA. Le covoiturage, l'utilisation de modes actifs et le télétravail notamment sont autant de moyens qui permettront de réduire le nombre de véhicules.

- La commune de Neuville-aux-Bois et la Communauté de communes de la Forêt ont mis en place des dispositifs pour mieux gérer le trafic routier. Au niveau de la commune de Neuville-aux-Bois, le changement de typologie de certaines voies et la signalétique permet d'apaiser les flux. Le centre est interdit au transit de poids-lourds, ce qui limite ou empêche la venue des poids-lourds destinés à la zone d'activités, et notamment de la partie logistique, dans le cœur de la commune. La RD11 qui fait office de voie de contournement, permet également de mieux rediriger les flux en dehors du tissu urbain.
- Concernant les possibilités de ferroutage, la zone d'activités ne pas être reliée en l'état par l'installation d'un terminal embranché du fait de l'éloignement avec le réseau ferré existant. Dans l'étude d'impact, il est abordé le fait que cette ligne est utilisée pour du transport de marchandise et dans une autre partie que celle-ci est désaffectée. Il y a effectivement une erreur dans ce passage (page 56 de l'étude

d'impact) car la ligne n'est pas vraiment désaffectée. En revanche, la conclusion apportée dans cette partie sur l'absence de risque TMD est correcte.

- Au sujet de la pollution générée par les flux de véhicules, celle-ci sera effectivement accentuée par le projet. La pollution dépend globalement de 2 facteurs : le nombre de véhicules et la quantité d'émission de chaque véhicule. Avec la mise en place de voie cyclable dans la ZA et l'obligation d'aménagements de stationnements pour vélos, ainsi que l'incitation au covoiturage, le nombre de véhicules se rendant dans la zone devrait être plus faible que les hypothèses de l'étude de trafic figurant dans le dossier.
Concernant la quantité d'émission, c'est au niveau du parc automobile et de la réglementation nationale qu'on peut voir des améliorations, notamment avec l'augmentation du nombre de véhicules électriques. La mise en place de borne de recharge électrique permettra de diminuer l'impact global des émissions.
La limitation de la vitesse dans la zone d'activités permettra également de réduire les émissions de polluants.
Enfin, la localisation de la zone d'activité avec son accès depuis une route de contournement communale en retrait des habitations, permet d'envisager un impact moindre au niveau des zones habitées.

THEME 4 : LE RISQUE D'INONDATION DANS LA ZONE D'ACTIVITES ET SES CONSEQUENCES

Ce thème concerne le risque d'inondation du site ainsi que les risques d'inondation qui seraient liées ou engendrés par le projet. Plusieurs remarques ont été émises sur cette thématique dans le registre (**R2-R3-R4-R5-R démat 2-3-4-5-7-10-11**).

Pour mémoire : Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème :

- **Pièce annexe : Notice d'incidence Loi sur l'Eau**, (notamment annexe : Rapport de modélisation hydraulique du risque inondation à partir de la page 79) :

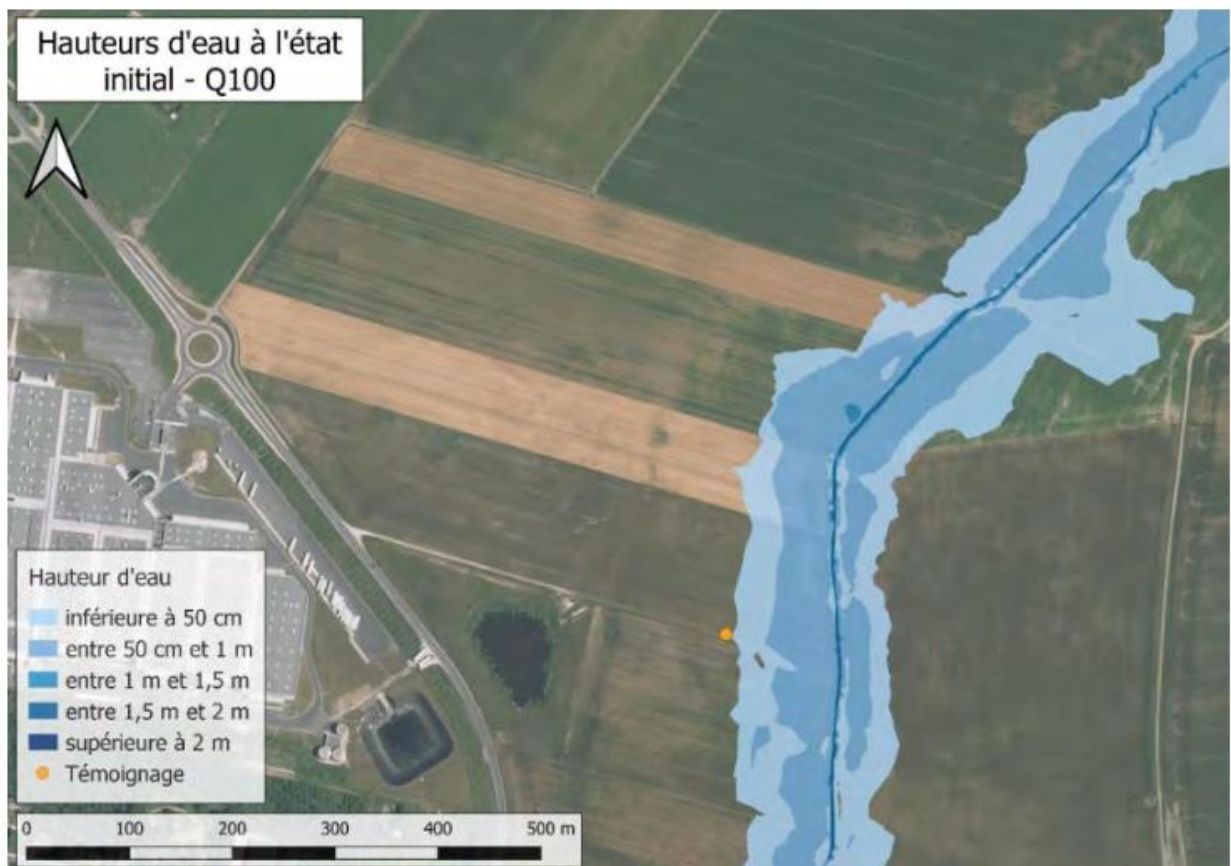


Figure 22 : Cartographie des hauteurs d'eau à l'état initial sur l'emprise de la zone d'étude (source : Antea Group)

Synthèse des débits décennaux :

Le tableau ci-dessous résume les valeurs des débits décennaux retrouvés à partir des différentes méthodes.

Méthode	Q10 (m ³ /s)
Crupedix	1,4
SHYREG	1,64
Myer	0,76
SOCOSE	3,5
SOGREAH	3,7

Tableau 6 : Débits de crues décennales obtenus pour les différentes méthodes (source : Antea Group)

En éliminant les deux valeurs extrêmes, soit le débit décennal obtenu à partir de l'abaque SOGREAH et celui obtenu par la méthode de Myer, la moyenne des débits de pointe de période de retour 10 ans est de 2,18 m³/s.

Commentaires et réponses du porteur de projet :

Afin de répondre plus en détail à certaines affirmations notées dans le registre de l'enquête publique, nous avons sollicité le bureau d'étude Antea pour l'établissement d'une courte note. Cette-ci sera ajoutée au dossier dès sa réception.

- Le projet d'implantation de la zone d'activité du Point du Jour 2 a été fortement analysé sur cet aspect des inondations. Le SMORE et la DDT ont validé le projet suite à la présentation d'une étude du bureau ANTEA sur la zone d'expansion de crue maximale au niveau du projet.
- Il faut bien distinguer le bassin versant du projet, qui correspond à l'emprise du projet et des surfaces dont les eaux transitent par l'emprise du projet (évalué à 18,25ha), et le bassin versant de la zone d'étude (15,9 km²). Ce dernier correspond au bassin versant du milieu récepteur du projet, à savoir la Laye du Nord, jusqu'au droit du projet et englobe le bassin versant du projet.
- La méthode de calcul du débit centennal a été établie à partir de la méthode du GRADEX qui considère un certain seuil à partir duquel les sols sont saturés en eau et le coefficient de ruissellement est égal à 1 (page 93 de la Notice d'incidence Loi sur l'Eau). En extrapolant le débit obtenu lors de la crue décennal, on arrive à la valeur de 11,8m³/s, qui correspond au débit de la Laye du Nord au droit du projet et non au débit maximal de la Laye du Nord qu'on pourrait obtenir plus en aval.
- La limite ouest de la ZA correspond ainsi à la limite de la zone d'expansion de crue de la Laye du Nord avec un recul supplémentaire de 5m (voir plan de la page 10 de la Notice d'incidence Loi sur l'Eau). Le projet n'influence donc pas les possibles crues du cours d'eau. Des bassins tampons ainsi que des noues d'infiltrations seront mises en place, permettant d'augmenter les capacités d'infiltration. La surface constructible autorisée a volontairement été réduite dans le projet de règlement de lotissement par rapport au PLU afin de préserver une plus grande partie de zones d'infiltrations et de garder un recul sur la zone d'expansion de crue.

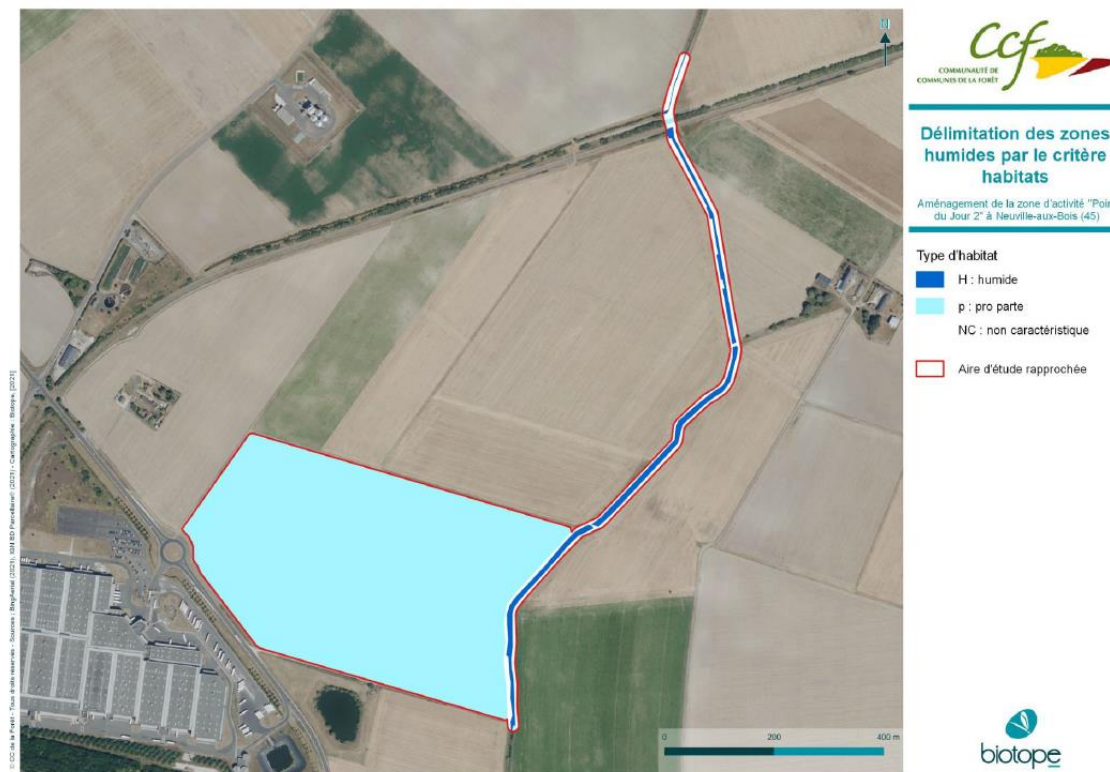
- Le risque d'inondation en amont ou en aval du site n'est pas modifié du fait d'un apport moindre ou au maximum équivalent d'eau sur la surface du projet. Le risque d'inondation en aval ou en amont de la ZA n'est donc pas lié à son aménagement car le projet n'aggraverait pas l'état actuel.
Du fait de la présence d'ouvrages qui peuvent faire office de barrière pour les écoulements (pont SNCF et pont de la RD5 notamment), le phénomène de montée des eaux impacte davantage les secteurs situés directement en amont des ouvrages. Néanmoins, le projet n'est pas situé directement en amont d'un ouvrage et ne sera donc pas impacté par ce phénomène et ne générera pas d'impact supplémentaire.
- La Laye du Nord est actuellement gérée par le SMORE. Ce mode de gestion sera conservé après l'aménagement de la zone car le cours d'eau et ses abords ne sont pas situés dans l'emprise du terrain. Dans le cadre du contrat de territoire Eau et Climat Essonne Amont, des travaux sont par ailleurs prévus sur la Laye du Nord (Restauration du lit mineur et majeur sur la Laye du Nord au Bois de Roulin → Reméandrage du cours d'eau sur un linéaire de 1 400 m et rétablissement de la continuité latérale du cours d'eau). Le support de présentation du comité de pilotage du 6 février précisant ces actions est disponible en annexe.
- Concernant la pollution des eaux, celle-ci sera évitée par la mise en place des bassins. Des séparateurs à hydrocarbures seront également mis en place. Chaque entreprise qui s'installera dans la zone d'activités sera soumise à l'élaboration d'une convention de rejet de ces eaux. Des regards de contrôle seront également mis en place.

THEME 5 : LES IMPACTS SUR LES MILIEUX ET LES ESPECES NATURELLES

Ce thème concerne les impacts de l'aménagement de la zone d'activité sur les milieux naturels et sur les espèces animales et végétales. Plusieurs remarques ont été émises sur cette thématique dans le registre (**R démat 2-3-4-5-7-11**).

Pour mémoire : Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème :

- **Pièce annexe : Etude faune-flore Zones humides** (page 37-38-78-98-111-112)



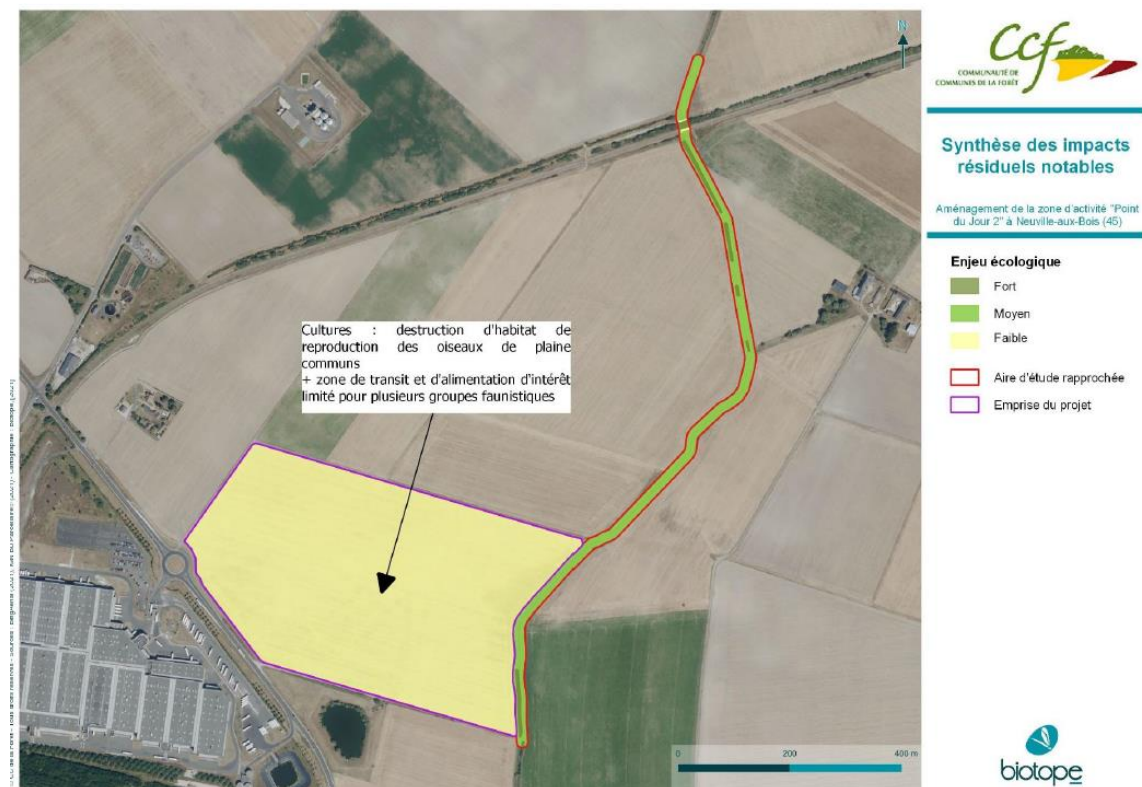
Bilan concernant les zones humides et enjeux associés

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), 810 m² de l'aire d'étude rapprochée sont considérés comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

Synthèse des enjeux écologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

Enjeu	Enjeux écologiques sur l'aire d'étude rapprochée	
	Groupes et/ou espèces liés	Localisation/Description
Fort	Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe	Présence et nidification dans les milieux buissonnants en bordure du cours d'eau
Moyen	Agrion de Mercure	Odonate présent au niveau du cours d'eau (population réduite, reproduction potentielle)
	Alouette des champs	Présence dans les cultures et autres milieux ouverts
	Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton, Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius, Oreillard roux, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Murin de Bechstein, Grand Murin et Murin à moustaches	Espèces contactées en chasse ou en transit sur l'aire d'étude rapprochée, notamment au niveau du cours. Potentialité de gîte nulle sur l'aire d'étude rapprochée
Faible	Habitats naturels	L'aire d'étude constitue un enjeu écologique considéré comme globalement faible. Les cultures sont dominantes et les autres habitats sont limités. Seul le cours d'eau intermittent présente des habitats caractéristiques de zones humides.
	Flore	Aucune espèce végétale remarquable.
	Autres espèces communes	Espèces faunistiques (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères) d'intérêt écologique faible.

Sur les 24,48 ha d'habitats présents dans l'emprise initiale, 18,29 ha sont finalement impactés après mise en œuvre des mesures d'évitement et réduction. Parmi eux, 100 % des habitats sont d'origine anthropique (grandes cultures) et ne présentent qu'un enjeu faible. Le projet n'est pas sensé impacter les milieux d'enjeu moyen à fort concentrés sur le cours d'eau et ses abords (prairies, fourrés, alignements d'arbres).



Grâce à la mise en œuvre d'un panel de mesures d'évitement et de réduction, aucun impact résiduel notable ne subsiste et aucune perte de biodiversité ne sera engendrée par le projet. Les mesures MR06 « Création et gestion d'espaces verts adaptés aux enjeux écologiques locaux » et MR07 « Gestion particulière de l'« Espace naturel réservé » » devront même permettre un gain de biodiversité et de qualité des milieux (prairies, zones arborées) et des cortèges animaux et végétaux associés.

- **Pièce annexe : Natura 2000**

Conclusion sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :

Espèces d'intérêt selon l'article 4 de la Directive Oiseaux justifiant la désignation de la ZPS FR2410018

Espèces	Statut(s) sur le site	Habitats d'espèces et populations observés au sein de l'aire d'étude rapprochée	Prise en compte pour évaluation des incidences
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Reproduction	Espèce affectionnant les milieux cultivés (blé et orge d'hiver). Observation de 3 individus adultes <u>non nicheurs</u> , en chasse et en transit <u>au sein de l'aire d'étude rapprochée</u> .	Non
Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)	Concentration	Observation d'un groupe de 29 individus en migration direction nord/nord-est à une hauteur de 150 m environ. <u>Pas de stationnement au sein de l'aire d'étude rapprochée</u> .	Non
Autres espèces	-	Espèces absentes de l'aire d'étude / absence d'habitats favorables au sein de l'aire d'étude.	Non

Au regard du projet et du diagnostic écologique, aucune des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS FR2410018 « Forêt d'Orléans » ne nécessite une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Pour le Busard Saint-Martin comme pour la Grue cendrée, les populations de la ZPS ne sont pas impactées par le projet du fait de leur comportement observé au sein de l'aire d'étude rapprochée (absence de nidification pour le premier, survol de quelques individus pour la seconde).

Ainsi, sur la base des impacts résiduels du projet sur les oiseaux, définis à l'échelle locale en phase travaux et en phase d'exploitation, aucune incidence significative n'est attendue.

En effet, les mesures d'insertion environnementales mises en œuvre en phase de conception, de travaux et d'exploitation permettent de garantir des niveaux d'impacts faibles localement.

Aucune incidence significative n'est attendue pour le projet.

Commentaires et réponses du porteur de projet :

Une étude a été réalisée par Biotope afin d'identifier les différents enjeux sur la faune, la flore ainsi que les zones humides. A noter que la zone d'étude rapprochée comprend le terrain d'assiette du projet et les abords de la Laye du Nord jusqu'à 1km en aval du site. Les enjeux sont pour la plupart identifiés sur le linéaire de la Laye qui ne fait donc pas partie du terrain d'assiette du projet et qui sera même séparé de la zone d'activité par un espace naturel réservé. Des mesures de réduction et de suivi seront mises en œuvre lors de l'aménagement de la ZA.

Pour rappel, les zones humides sont définies selon les critères cités à l'alinéa 1 de l'article R211-108 du Code de l'Environnement. Elles ne sont pas à confondre avec les zones inondables qui correspondent à des zones géographiques susceptibles de subir des inondations lors d'épisodes pluvieux importants ou de crues de rivières, de fleuves ou de la mer. Les zones inondables sont généralement définies par les autorités compétentes, telles que les préfetures, les communes ou les services de l'Etat.

- Du fait de la mise en place de l'espace naturel réservé à l'est du terrain, les milieux humides constitués par la Laye du Nord et ses abords (prairie de talus) seront conservés. Si toutefois des modifications devaient avoir lieu au niveau du lit mineur de la Laye du Nord et ses abords, ceux-ci seront initiés par le SMORE. Seul l'espace actuellement en cultures sera remplacé avec l'aménagement de la Zone d'activité. Plus précisément, au sujet des zones humides, après croisement de toutes les méthodes et notamment des sondages sur le terrain, il a été conclu que seuls les abords du cours de la Laye du Nord apparaissaient comme humides, représentant une surface de 0,81ha. Ceux-ci n'étant pas situés dans l'emprise directe du projet, et les abords étant laissés en zone naturelle préservée, on peut donc en conclure que le projet n'impacte aucunement les zones humides.
- Le terrain étant cultivé, le nombre d'espèces végétales est faible et les enjeux sont quasi-inexistants concernant la zone qui sera réellement aménagée.
- Concernant les espèces animales, seules des espèces d'oiseaux et des chiroptères ont été repérées sur le terrain du projet. Pour les oiseaux, le terrain constitue uniquement une zone de chasse potentielle mais les lieux de reproductions n'y sont pas localisés, mais plutôt dans les milieux buissonnants aux alentours (page 63 de l'Etude Faune-Flore-Zones humides). Pour les chiroptères, le contexte de grandes cultures est plutôt défavorable à leur survie, exceptée pour l'alimentation de quelques espèces. Ce sont donc les abords de la Laye du Nord qui concentre les enjeux sur ces espèces, le terrain d'assiette ne représentant qu'une zone de transit.
- La Laye du Nord et ses abords seront conservés voir confortés en tant que biotope au droit du terrain, notamment par la mise en place de l'espace naturel réservé. L'habitat naturel que constituera cette espace permettra d'améliorer l'effet de couloir de biodiversité que constitue la Laye du Nord. Les espèces qui sont présentes dans cette zone ne seront donc pas impactées par le projet.
- Concernant l'impact sur le secteur Natura 2000 de la Forêt d'Orléans situé à 3 km du terrain, celui-ci ne sera pas significatif. Seules 2 espèces (Busard Saint-Martin et Grue Cendrée) ont été observée sur le terrain du projet sur les 23 espèces identifiées par la Directive Oiseaux à l'origine de la désignation du site Natura 2000. Sur ces 2 espèces, une était en chasse ou en transit sur le terrain et l'autre effectuait simplement un vol de migration (Voir étude PA15_Natura 2000).
- Comme abordé dans la thématique de gestion des eaux, aucune pollution issue des eaux de la zone d'activité ne sera dirigée vers le milieu naturel du fait de la présence de séparateur à hydrocarbures en entrée des bassins et du respect nécessaire des conventions de rejets qui seront établies.

THEME 6 : LES EMPLOIS GENERES PAR LE PROJET

Ce thème concerne les hypothèses d'emplois qui seront créés par la construction de la zone d'activités. Plusieurs remarques ont été émises sur cette thématique dans le registre **(R1-R démat 2-4)**.

Pour mémoire : Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème :

- **Pièce PA14 : Etude d'impact (page 149):**

Des emplois nécessitant divers degrés de qualification seront créés. Le projet pourra donc avoir un impact favorable sur l'emploi des communes d'implantation et avoisinantes. Il permettra l'accès à l'emploi pour des personnes aujourd'hui au chômage.

La zone d'activité du Point du Jour 2 permettra la création d'un nombre important d'emplois dans pour de multiples secteurs d'activités.

	Surface bâtie en m ²	Emplois prévus
Lot O : Plateforme Logistique	43 000	180
Zone PMI/PME total	28630	215

Tableau 59 Nombre d'emplois créés par zone

Avec l'acquisition progressive des terrains, le nombre d'emplois créés n'atteindra son hypothèse finale qu'au bout de quelques années. Néanmoins avec la garantie de construction de la plateforme logistique sur le lot O et la dynamique commerciale de la région, plusieurs dizaines d'emplois seront à pourvoir dès les premiers mois après la mise en service de la zone.

La majorité de ces personnes seront recrutées dans la région et plus particulièrement sur le bassin de la Communauté de communes de la Forêt.

De plus, en phases de construction, des entreprises locales pourront être retenues pour divers lots techniques.

Commentaires et réponses du porteur de projet :

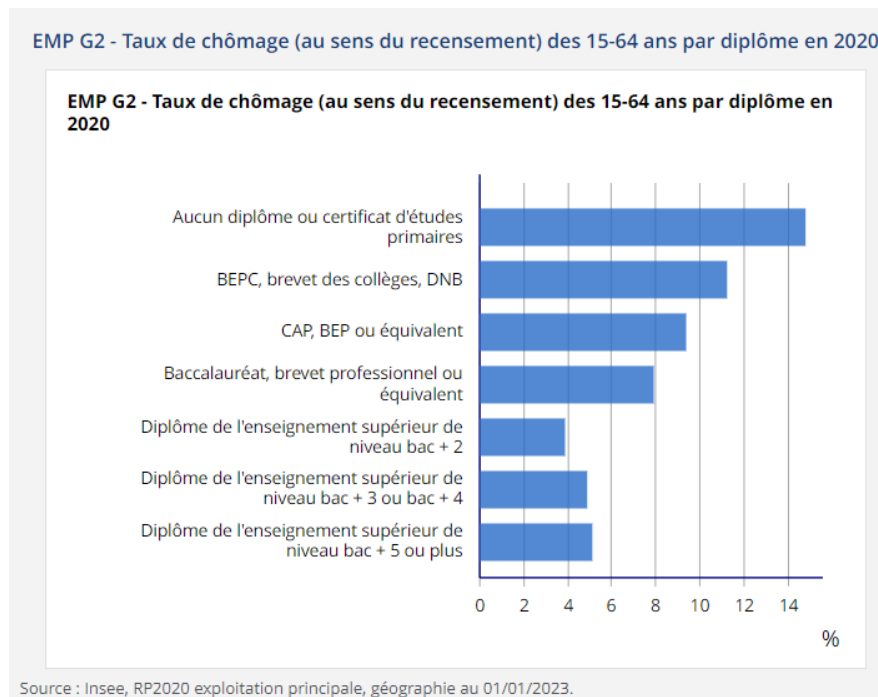
- Le nombre d'emplois est d'environ 400 pour toute la zone d'activité (zone logistique et zone PME-PMI). Cette hypothèse prend en compte une estimation lissée sur tous les types d'activités. Pour la partie logistique, on estime le nombre de 180 employés correspondant aux besoins d'une plateforme d'environ 43 000m² qui pourrait s'y installer avec les fonctions support et d'exploitation.

Nous avons pris contact avec la plateforme FM Logistic de Neuville-aux-Bois pour comparer ces estimations avec un cas concret. Les chiffres suivants nous ont donc été communiqués : 185 personnes embauchées en CDI et en fonction de l'activité, un nombre d'intérimaire variant d'une vingtaine à plus d'une centaine. Ce qui donne en période de forte demande, près de 300 emplois sur le site.

Sur les 14 terrains de la zone PME-PMI, l'hypothèse est de 215 emplois pour une surface bâtie d'environ 28 000m². Celle-ci est très variable selon le type d'entreprise qui viendrait s'y installer, néanmoins, il correspond à une moyenne cohérente qui s'appuie sur des retours d'expérience et des données existantes.

- Concernant le type d'emplois, celui-ci dépendra des activités présentes dans la zone d'activités. Aucun emploi n'apparaît comme précaire du fait de la variété des emplois qui peuvent être proposés dans une zone d'activités et sur un site logistique (fonction support, manutention, responsable maintenance, etc.). Les observations réalisées sur ce point dans le registre d'enquête ne sont donc basés que sur des jugements personnels.

Selon les chiffres de l'INSEE, les chômeurs de la Communauté de Communes ont des profils très divers, même si les profils peu ou pas diplômés sont les plus représentés. C'est notamment sur ce type de profil que pourra correspondre l'offre d'emploi de manutention au niveau de la zone logistique et de la zone PME-PMI.



- Enfin on peut également évoquer les emplois indirects qui seront créés par les activités de la zone mais également les emplois temporaires qui seront générés par la construction de celle-ci.

REMARQUES DIVERSES :

Plusieurs remarques ont été émises sur d'autres sujets ne pouvant pas s'associer aux thématiques ci-dessus. Les réponses à ces observations ont été apportées ci-après.

- La MRAe a indiqué lors de sa sollicitation en phase d'instruction du permis d'aménager qu'elle ne fournira pas d'avis. Nous avons donc une absence d'avis sur ce projet, qui a été affiché sur le site officiel de la Mission régionale d'autorité environnementale. Le courrier est disponible en annexe de la présente réponse afin d'être apportée au dossier.
- Les clôtures seront placées sur les limites de terrain suivant le plan de bornage établi par un géomètre. Ce plan de bornage a été effectué en amont du dépôt de dossier afin de certifier l'emprise du terrain de la zone d'activités, il est disponible en annexe du présent mémoire. Les chemins agricoles existants sont bien situés en dehors des limites du terrain d'assiette du projet.
- Le bassin de rétention communal situé au sud du terrain est doté d'un flotteur qui active le rejet des eaux dès lors que le niveau d'eau atteint un certain point. Celui-ci est adaptable et permet un effet tampon avec le milieu récepteur.
- Les documents d'urbanisme ou réglementaire en cours d'élaboration, notamment le PAPI Essonne Juine Ecole, ne sont pas opposables et/ou applicables au projet car non approuvés et non consultables à date.
- Les différents recours effectués dans le cadre de l'évolution passée du PLU et concernant le sujet du risque d'inondation ont toutes été jugées non recevables (jugement du tribunal administratif en date du 16/07/2019 et de la cours d'appel de Nantes en date du 13/04/2021). Le projet se base donc sur des documents d'urbanisme valides et en vigueur.
- Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ont été sollicités lors de l'instruction du dossier comme en témoigne le bordereau de consultation émis par le service instructeur en date du 9 août 2023 et disponible en annexe. Le SDIS n'a pas souhaité répondre au dossier, comme nous l'a rapporté le service instructeur. En revanche, les éléments utiles à l'intervention des secours ont été pris en compte dans le dossier en se basant sur les échanges en phase de conception du projet.
- Afin d'éviter que les eaux de ruissellement en provenance de la zone d'activités soit interceptées par les fossés du giratoire existant au niveau de la RD 11, nous mettrons en place des avaloirs au niveau du point de raccordement avec le giratoire (point bas) que nous connecterons au réseau d'eau pluvial de la ZA. Ceci engendre une légère modification du plan des réseaux d'assainissement mais n'impacte pas les calculs de gestion des eaux pluviales du projet car la surface considéré comprenait déjà ce secteur.

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES AU MEMOIRE DE REPONSE

- Annexe 1 : Courrier d'absence d'avis de la MRAe
- Annexe 2 : Plan de bornage du terrain de la ZA
- Annexe 3 : Avis favorable de la CDPENAF
- Annexe 4 : Bordereau de consultation du SDIS
- Annexe 5 : Echange de mail avec la Direction des infrastructures
- Annexe 6 : Support de présentation du COPIL du Contrat de Territoire Eau & Climat Essonne Amont du 06-02-2024
- Annexe 7 : Règlement de lotissement (modification à intégrer au dossier initial)
- Annexe 8 : Proposition d'intervention étude acoustique
- Annexe 9 : Plan d'assainissement (modification à intégrer au dossier initial)